



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2021-043

PUBLIÉ LE 16 MARS 2021

# Sommaire

## **DDPP / SPA**

33-2021-02-16-00013 - Arrêté préfectoral fixant la rémunération sur le budget de l'État des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire (4 pages) Page 3

33-2021-03-02-00008 - Arrêté préfectoral relatif aux modalités techniques de la campagne de prophylaxie ovine 2021 dans le département de la Gironde (4 pages) Page 8

## **DISP BORDEAUX / SERVICE DROIT PENITENTIAIRE**

33-2021-03-10-00005 - Délégation de signature André VARIGNON, Chef d'établissement - 10-03-21 (1 page) Page 13

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / DMI**

33-2021-03-16-00001 - Arrêté portant création d'un local de rétention administrative (LRA) - Mérignac (2 pages) Page 15

## **SGAMI / Secrétariat du SGA**

33-2021-03-15-00001 - Arrêté portant composition du CHSCT de service déconcentré pour le SGAMI du 15/03/2021 (3 pages) Page 18

DDPP

33-2021-02-16-00013

Arrêté préfectoral fixant la rémunération sur le budget de l'État des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire



**Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2021-0011  
fixant la rémunération sur le budget de l'État des vétérinaires sanitaires  
chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code rural, notamment ses articles L.201-1 à L.201-8, L.203-1, L.203-10, L.203-11, L.221-1, L.2212, L.223-4 à L.223-25 et R.203-14 ;

**VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 modifié fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'avis favorable du 7 janvier 2021 du docteur vétérinaire Marc BOULET, représentant le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires, sur les tarifs fixés dans le présent arrêté ;

**VU** l'avis favorable du 12 janvier 2021 du docteur vétérinaire Laurent FAGET, représentant le Syndicat national des Vétérinaires d'Exercice Libéral, sur les tarifs fixés dans le présent arrêté ;

**SUR** proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations de la Gironde ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021 les tarifs de rémunération par l'Etat des vétérinaires sanitaires ou des agents mandatés par l'administration qui exécutent les actes demandés par l'administration en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la police sanitaire des maladies des animaux sont, en l'absence de dispositions ministérielles spécifiques, fixées par le présent arrêté.

Les tarifs concernent la visite, le temps passé à des interventions spécifiques, les injections ou actes diagnostics, les autopsies, les prélèvements (sang, lait, cutanés, aphte, organe et système nerveux central), les frais et temps de déplacement, les actes d'identification et les rapports.

**Article 2 :**

Ces tarifs de rémunération concernent exclusivement les dangers sanitaires de première catégorie ou les dangers sanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet d'une réglementation en application des articles L.201-1 et L.201-5 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :**

Ces tarifs sont fixés hors taxe et fixés en fonction de l'AMV (acte médical vétérinaire ). A ce titre, les tarifs évoluent en fonction de la valeur de l'AMV en vigueur au moment des opérations de police sanitaire.

Le montant de cet AMV est fixé par arrêté ministériel publié au journal officiel.

Les opérations de police sanitaire sont soumises à la TVA.

**Article 4 :**

Les visites prévues à l'article 1 ci-dessus font l'objet de la tarification suivante :

La visite comprend, suivant le cas :

- les actes nécessaires au diagnostic,
- le marquage des animaux malades et contaminés,
- le contrôle des réactions allergiques,
- la prescription des mesures sanitaires à respecter,
- le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à la levée de l'arrêté préfectoral de police sanitaire,
- les autres missions éventuellement demandées,
- le rapport de visite et la rédaction des documents nécessaires.

Tarif : ..... 3 AMV

**Article 5 : Interventions sanitaires**

Les interventions sanitaires prévues à l'article 1 ci-dessus font l'objet de la tarification suivante :

**1. Prélèvements :**

**a) Prélèvements de sang (par animal) :**

- Bovins, équidés, camélidés, et grandes espèces ..... 2/5 AMV
- Ovins, caprins, porcins, carnivores et moyennes espèces ..... 1/5 AMV
- Rongeurs, oiseaux, poissons, et petites espèces ..... 1/20 AMV

**b) Prélèvement de lait (vaches, brebis, chèvres)**

- À la mamelle (par animal) ..... 2/5 AMV

**c) Prélèvement portant sur les organes génitaux ou enveloppes fœtales (par animal) :**

- Bovins, camélidés, ovins, caprins et porcins femelles ..... 1/2 AMV
- Bovins, camélidés, ovins, caprins et porcins mâles ..... 1 AMV

**d) Prélèvements cutanés sur les différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :**

Ces prélèvements doivent être identifiés et accompagnés d'une fiche détaillée de renseignements.

- Par animal prélevé ..... 2/5 AMV

**e) Prélèvements d'aphtes ou de muqueuses sur les différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :**

Ces prélèvements doivent être identifiés et accompagnés d'une fiche détaillée de renseignements.

- Par animal prélevé ..... 1 AMV

**f) Prélèvements du système nerveux central :**

Ces prélèvements doivent être identifiés et accompagnés d'une fiche détaillée de renseignements. Ils peuvent concerner les espèces animales domestiques ou sauvages.

- Séparation de la tête ..... 2 AMV
- Prélèvement de système nerveux central ..... 5 AMV

**2. Injection ou autre acte de diagnostic non défini par ailleurs (par animal d'un même troupeau), non compris les produits éventuellement autorisés :**

- toutes espèces..... 2/5 AMV

Le produit utilisé doit être autorisé par l'administration qui est obligatoirement destinataire du compte-rendu ou de la réalisation des injections.

**3. Identification : L'identification éventuelle des animaux que nécessite l'application des mesures de police sanitaire, non compris la fourniture de la marque auriculaire agréée.**

- Bovins, équidés, camélidés, et grandes espèces ..... 1/5 AMV
- Ovins, caprins, porcins, carnivores, moyennes et petites espèces ..... 1/10 AMV

**4. Actes de marquage des animaux :**

- Bovins, équidés, camélidés, et grandes espèces ..... 1/5 AMV
- Ovins, caprins, porcins, carnivores, moyennes et petites espèces ..... 1/10 AMV

**5. Euthanasie :**

Tarification applicable quelle que soit l'espèce concernée à l'exception des volailles et gibiers à plumes dans le cas d'influenza aviaire (non compris le prix de l'euthanasique) :

- Acte d'euthanasie du premier animal ..... 3 AMV
- A partir du 2ème animal, selon le temps passé, de l'heure, toute heure entamée étant due ..... 6 AMV

Tarification applicable aux volailles et gibiers à plumes dans le cas d'influenza aviaire (non compris le prix de l'euthanasique) :

- Forfait journalier ..... 85 AMV
- Forfait demi-journée ..... 45 AMV
- Préparation de chantier d'euthanasie et décontamination du matériel engagé ..... 35 AMV

Une journée compte pour 8h d'intervention en chantier d'abattage hors préparation et décontamination. Toute heure supplémentaire commencée sera payée 10 AMV.

Une carence liée à une quarantaine demandée au vétérinaire sanitaire par la DDPP peut donner lieu à indemnisation calculée sur la base de 75 AMV par journée sur justificatif.

Le produit euthanasique, fourni par le vétérinaire sanitaire, est remboursé au vu de la facture d'achat dans la limite des doses prescrites dans la notice d'emploi du produit.

Le paiement des visites d'euthanasie sera assuré après réception, par la DDPP, du procès verbal d'abattage.

Les frais de déplacement sont pris en charge selon les conditions fixées à l'article 1 de l'arrêté du 30 septembre 2004.

**6. Autopsie (y compris le rapport) :**

- Bovins, équidés, camélidés et grandes espèces ..... 6 AMV
- Ovins, caprins, porcins, carnivores et moyennes espèces ..... 3 AMV
- Rongeurs, poissons et oiseaux, et petites espèces ..... 1 AMV

**7. Interventions demandées par l'administration en cas d'épizootie majeure :**

Les interventions (visite + vaccination d'urgence notamment) effectuées à la demande de l'administration ou sur réquisition de celle-ci, en cas d'épizootie importante sont rémunérées comme suit :

- Par heure de présence à l'exclusion de toute autre rémunération pour les actes effectués ..... 6 AMV
- Par demi-journée ..... 20 AMV
- Par journée ..... 35 AMV
- Les frais de déplacement éventuels sont remboursés au tarif admis à l'article 22 ci-dessous.

**8. Interventions demandées par l'administration en cas d'épizootie majeure**

Les rapports demandés par l'administration (à l'exclusion des rapports de visite prévus à l'article 4 du présent arrêté) sont rémunérés comme suit :

- Le rapport ..... 3 AMV

Enquêtes épidémiologiques destinées à repérer l'ensemble des animaux susceptibles d'être atteints ou de transmettre une infection :

- L'enquête et le rapport d'enquête ..... 6 AMV

**Article 6 :**

Les frais d'envoi des prélèvements par la poste ou les transports publics sont remboursés sur la base des sommes effectivement engagées.

**Article 7 :**

La rémunération du temps de déplacement des vétérinaires sanitaires est fixée forfaitairement à 1/15 d'AMV par kilomètre parcouru. Les frais de déplacement des vétérinaires sanitaires sont remboursés sur la base d'indemnités kilométriques calculées selon les mêmes modalités que celles applicables aux fonctionnaires et agents de l'État conformément aux dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

**Article 8 :**

Les mémoires afférents pour les rémunérations prévues par le présent arrêté sont établis par l'administration à l'aide des rapports expédiés par les vétérinaires sanitaires et autres agents mandatés à la direction départementale de la protection des populations.

**Article 9 :**

Les arrêtés préfectoraux n°2018-077 et 2021-003 fixant la rémunération sur le budget de l'État des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire est abrogé.

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale des finances publiques de la Gironde, le directeur départemental en charge de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 16 FEV. 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
La Préfète, le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

4/4

DDPP

33-2021-03-02-00008

Arrêté préfectoral relatif aux modalités  
techniques de la campagne de prophylaxie ovine  
2021 dans le département de la Gironde



**Arrêté n° DDPP/SPA/2021-115**

**relatif aux modalités techniques de la campagne de prophylaxie ovine – caprine 2021  
dans le département de la Gironde**

**La Préfète de la Gironde**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les dispositions du livre II ;
- VU** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1991 relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret 90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- VU** l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDSPA/2015-463 du 30 avril 2015 relative à la surveillance programmée et événementielle de la brucellose ovine et caprine ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**Article premier : dispositions générales.**

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures obligatoires de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces ovine et caprine détenus dans toute exploitation située sur le territoire du département de la Gironde.

Ces opérations de prophylaxie collective concernent les dépistages annuels incluant la visite du vétérinaire sanitaire et la réalisation des prélèvements et des actes suivant les modalités définies aux articles suivants, réalisées durant la campagne de prophylaxie.

La campagne de prophylaxie pour la brucellose ovine et caprine débute le 1<sup>er</sup> février 2021 et se termine le 31 juillet 2021.

## **Article 2 : vétérinaires.**

Les vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire (vétérinaires sanitaires) pour le département de la Gironde sont chargés de l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective, sous l'autorité du directeur départemental de la protection des populations. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective que par des docteurs vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire ou des élèves des écoles vétérinaires françaises titulaires du diplôme fondamental vétérinaire sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires ou d'un diplôme qui en permet la dispense, eux-mêmes titulaires de l'habilitation sanitaire.

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit pendant la campagne en cours, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations, en cas de force majeure.

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leurs missions doivent en faire la déclaration écrite motivée au directeur départemental de la protection des populations.

## **Article 3 : détenteurs des animaux.**

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre sous leur responsabilité toute disposition nécessaire pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux et conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification, et ce, préalablement à toute opération de prophylaxie.

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux des espèces ovine ou caprine qui, à titre permanent ou non et à quelque titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce), détient ou est amené à détenir plus de 5 ovins et/ou caprins dans une ou plusieurs communes figurant en annexe 1, au cours de la campagne de prophylaxie 2021 telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>, est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour intervenir dans son exploitation.

## **Article 4 : brucellose ovine et caprine.**

Les opérations de dépistage de la brucellose ovine et caprine sont faites selon un plan quinquennal.

Elles sont obligatoires pour l'ensemble des cheptels ovins et caprins situés sur l'une des communes figurant en annexe 1 et pour les cheptels à risque (transhumants).

Pour les cheptels officiellement indemnes, les animaux concernés par la prophylaxie sont :

- tous les animaux introduits dans l'exploitation depuis le dernier passage en prophylaxie ;
- tous les mâles non castrés âgés de plus de 6 mois ;
- 25 % au moins des femelles en âge de se reproduire avec un minimum de 50 femelles.

## **Article 5 : mesures exceptionnelles.**

En cas de modification du contexte épidémiologique, des mesures de surveillance renforcées peuvent être appliquées dans certains cheptels ou sur tout ou partie du département, selon des modalités et des délais prescrits par arrêté préfectoral, sur proposition du directeur départemental de la protection des populations.

## **Article 6 : tarifs de prophylaxie.**

Les tarifs de rémunération des agents qui exécutent les opérations de prophylaxie et qui concernent les visites ou actes mentionnés aux articles ci-dessus sont fixés par convention.

## **Article 7 : délais et voies de recours.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Bordeaux – 2, rue Tastet – BP 947 – 33 063 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 : diffusion et exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **02 MARS 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
(le Secrétaire Général)

Christophe NOEL dit PAYRAT

Annexe 1 : liste des communes pour la campagne 2021 de prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

<b>CAMPAGNE DE PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE</b> <b>--LISTE DES COMMUNES CONCERNEES CETTE ANNEE PAR LES PRISES DE SANG--</b>	
<b>COMMUNES—RANG 5</b>	
<b>CANTON</b>	<b>COMMUNES</b>
AUDENGE	ANDERNOS LES BAINS
AUROS	AUROS – BARIE
BAZAS	AUBIAC – BAZAS
BLAYE	BERSON – BLAYE – CAMPUGNAN
BOURG	BAYON SUR GIRONDE – BOURG – COMPS
BRANNE	BARON – BRANNE – CABARA – CAMIAC ET SAINT DENIS
CADILLAC	BEGUEY – CADILLAC – CAPIAN
CASTELNAU DE MEDOC	LISTRAC MEDOC – MARGAUX – MOULIS EN MEDOC – LE PORGE – SAINTE HELENE – SALAUNES – SAUMOS – SOUSSANS – LE TEMPLE
CASTILLON LA BATAILLE	BELVES DE CASTILLON – CASTILLON LA BATAILLE – GARDEGAN ET TOURTIRAC
COUSTRAS	ABZAC – CAMPS SUR L'ISLE – CHAMEDELLE
CREON	BAURECH – BLESSIGNAC – BONNETAN – CAMARSAC – CAMBES
FLOIRAC	BOULIAC – FLOIRAC – TRESSES
FRONSAC	ASQUES – CADILLAC EN FRONSADAIS – FRONSAC – GALGON
GRIGNOLS	CAUVIGNAC – COURS LES BAINS
GUITRES	BAYAS
LA BREDE	AYGUEMORTE LES GRAVES – BAUTIRAN – LA BREDE
LA REOLE	BAGAS – BLAIGNAC – BOURDELLES – CAMIRAN – CASSEUIL
LA TESTE DE BUCH	GUJAN MESTRAS – LE TEICH – LA TESTE DE BUCH
LANGON	BIEUJAC – BOMMES – CASTETS EN DORTHE
LESPARRE MEDOC	BEGADAN – BLAIGNAN – CIVRAC EN MEDOC
LIBOURNE	ARVEYRES – LES BILLAUX
LUSSAC	ARTIGUES DE LUSSAC – FRANCS – GOURS
MERIGNAC (2ème canton)	MARTIGNAS SUR JALLES
MONSEGUR	CASTELMORON D'ALBRET – COURS DE MONSEGUR - COUTURES
PAUILLAC	CISSAC MEDOC – PAUILLAC
PELEGRUE	AURIOLLES – CAUMONT
PODENSAC	ARBANATS – BARSAC – BUDOS
PUJOLS	BOSSUGAN – CIVRAC SUR DORDOGNE – COUBEYRAC
ST ANDRE DE CUBZAC	AUBIE ET ESPESSAS – CUBZAC LES PONTS
ST CIERS SUR GIRONDE	ANGLADE – BRAUD ET SAINT LOUIS
ST MACAIRE	CAUDROT – PIAN SUR GARONNE – SAINT LAURENT DU BOIS
ST MEDARD EN JALLES	LE HAILLAN – ST AUBIN DE MEDOC
ST SAVIN	CAVIGNAC – CEZAC – CIVRAC DE BLAYE
ST SYMPHORIEN	BALIZAC – ORIGNE
ST VIVIEN DE MEDOC	GRAYAN ET L'HOPITAL – JAU DIGNAC ET LOIRAC
STE FOY LA GRANDE	CAPLONG – EYNESSÉ – LEVES ET THOUMEYRAGUES
SAUVETERRE DE GUYENNE	BLASIMON – CASTELMIEL – CLEYRAC
TARGON	ARBIS – BAIGNEAUX – BELLEBAT – BELLEFOND
VILLANDRAUT	BOURIDEYS - CAZALIS

DISP BORDEAUX

33-2021-03-10-00005

Délégation de signature André VARIGNON, Chef  
d'établissement - 10-03-21

Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Bordeaux

Bordeaux, le 10/03/2021

Département de la sécurité et de la détention  
**Unité du droit pénitentiaire**

**Décision du 10 mars 2021 portant délégation de signature (annule et remplace la décision du 2 février 2021)**

Vu le code de procédure pénale notamment son article D 80 ;  
Vu la circulaire JUSK1240006C du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues ;  
Vu l'arrêté du 22 septembre 2020 publié au Journal officiel du 3 octobre 2020 nommant Madame Nadine PICQUET directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux ;  
Vu l'arrêté du 8 mars 2021 publié au Journal officiel du 10 mars 2021 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (direction de l'administration pénitentiaire)  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 décembre 2015 nommant Monsieur André VARIGNON chef d'établissement du centre pénitentiaire de Bordeaux Gradignan ;

La Directrice interrégionale des Services Pénitentiaires de BORDEAUX, Madame Nadine PICQUET

**Décide** : délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur André VARIGNON**, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, établissement pénitentiaire comportant un quartier maison d'arrêt et une structure d'accompagnement à la sortie (SAS), aux fins de décider dans la matière suivante :

- affectation à la SAS des condamnés qui sont incarcérés dans cet établissement et auxquels il reste à subir, au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive, une incarcération dont la durée n'excède pas un an.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs de la Gironde.

La Directrice Interrégionale des  
services pénitentiaires de Bordeaux,  
Nadine PICQUET



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-03-16-00001

Arrêté portant création d'un local de rétention  
administrative (LRA) - Mérignac

**Arrêté N°  
portant création d'un local de rétention administrative (LRA)**

**La préfète de la Gironde**

**VU** le titre V du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et notamment les articles R. 551-1 à R-551-4 et R. 553-1 à R.553-6 et suivants du CESEDA ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la convention du 15 mars 2021 entre Madame la préfète et Monsieur le directeur de l'établissement hôtelier Ibis Budget Bordeaux Aéroport;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** la nécessité qu'il existe à créer un local de rétention administrative afin d'y maintenir les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en raison de circonstances particulières, notamment la saturation du centre de rétention administrative de Bordeaux, en application de l'article R.551-3 du CESEDA ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRETE**

**Article 1** : Un local provisoire de rétention administrative est créé au sein de l'établissement hôtelier Ibis Budget Bordeaux Aéroport, sis 2, Avenue Charles Lindbergh (33700, Mérignac) avec une capacité d'accueil de six personnes.

**Article 2** : Le local de rétention mentionné à l'article 1 est créé pour une durée limitée du mercredi 17 mars 2021 au jeudi 18 mars 2021 inclus.

**Article 3** : Les fonctionnaires de police placés sous l'autorité de la directrice zonale de la police aux frontières du sud-ouest assurent la garde du local de rétention créé à l'article 1.

**Article 4** : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) des services de l'État.

Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, selon les modalités ci-après :

- soit d'un recours gracieux à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde (2, Esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex) ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex - Téléphone : 05 56 99 38 00 / Télécopie : 05 56 24 39 03). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la publication de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la directrice zonale de la police aux frontières du sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté est notifié ce jour au procureur de la République et au contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Fait à Bordeaux le, **16 MARS 2021**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général  
  
Christophe NOEL du PAYRAT

SGAMI

33-2021-03-15-00001

Arrêté portant composition du CHSCT de  
service déconcentré pour le SGAMI du  
15/03/2021



**Arrêté**

portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré pour le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Ouest

\*\*\*\*\*

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret du 05 février 2020 nommant M. Martin GUESPEREAU, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré pour le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Ouest ;

- VU les résultats du scrutin du 06 décembre 2018 ;
- VU le message en date du 11 mars 2021 du syndicat UATS-UNSA désignant membre titulaire M. Philippe GUILLAUME et membre suppléant Mme Laure CORNU suite à l'indisponibilité de Mme PUJOL
- SUR proposition de M. le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Ouest ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré compétente à l'égard des personnels pour le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Ouest est fixée ainsi qu'il suit :

#### REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

- M. le préfet délégué pour la défense et la sécurité – PRESIDENT
- M. le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest - BORDEAUX

#### REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Lionel ARNAUD (FSMI-FO)	- Cédric DESMOTS (FSMI-FO)
- Edith DEBRABANT (FSMI-FO)	- Jacques-Philippe GOUT (FSMI-FO)
- Alexandre FLEURY (FSMI-FO)	- Vincent SORABELLA (FSMI-FO)
- Noël RUBIO (FSMI-FO)	- Philippe COLLIAS (FSMI-FO)
- Gérard BOULOGNE (SNAPATSI-SAPACMI)	- Vincent HEUER (SNAPATSI-SAPACMI)
- Bruno KEROMNES (SNAPATSI-SAPACMI)	- Anne AMADIO (SNAPATSI-SAPACMI)
- Jessica GASSEIN (SNAPATSI-SAPACMI)	- En cours (SNAPATSI-SAPACMI)
- Edwige DELOUBES (CFDT)	- Medhi GODET (CFDT)
- Guillaume PHILIPPE (UATS-UNSA)	- Laure CORNU (UATS-UNSA)

**Article 2 :** L'arrêté du 27 mai 2020 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré pour le SGAMI Sud-Ouest est abrogé.

**Article 3 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 15 Mars 2021

P/le préfet délégué  
Le secrétaire général adjoint  
du SGAMI Sud-Ouest

Stéphane AUBERT

